



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 96578

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la nécessité de publier les décrets d'application de la loi portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, du 11 février 2005. Il rappelle qu'un grand nombre d'associations reconnaît le bien-fondé de cette loi et l'avancée significative en faveur des personnes handicapées. Il note cependant que quelques modifications importantes pourraient être apportées par voies réglementaires, notamment en termes de complément de ressources, et tout particulièrement à destination des personnes polyhandicapées. Il insiste précisément sur le fait que, en l'état actuel du texte, le complément de ressources qui s'ajoute à l'allocation adulte handicapé destinée à compenser les revenus des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler est subordonné à un logement autonome, et donc inaccessible aux personnes les plus lourdement handicapées, dans l'incapacité de vivre de manière autonome. Il lui demande donc que le Gouvernement, lors des prochains décrets d'application, prenne en compte cette difficulté et mette un terme à une absence de disposition ressentie comme largement discriminatoire par les associations de défense des personnes polyhandicapées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur les conditions posées, pour l'accès au complément de ressources à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par la loi du 11 février 2005. Ce complément de ressources est destiné aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, très éloignées du milieu ordinaire du travail aussi bien que du milieu protégé. Son montant a été fixé, pour l'année 2005, à 166,51 euros mensuels, de manière à porter l'AAH à 80 % du SMIC net. Le législateur a ainsi voulu que des personnes handicapées incapables de travailler, a priori sans ressources financières propres, soient néanmoins en mesure d'accéder à un logement autonome. Les personnes majeures, lourdement handicapées, qui sont hébergées chez leurs parents, ne sont pas visées par cette disposition législative. Cependant, elles peuvent avoir droit à la prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 qui permet désormais de dédommager, voire, dans certains cas, de salarier un membre de la famille qui apporte les soins et l'assistance nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96578

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6135

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9440